

MESURE DE CONSERVATION 32-16 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
dans la sous-zone statistique 88.3

Espèces	légines
Zones	88.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus* spp. est interdite dans la sous-zone statistique 88.3 à compter du 1^{er} décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus* spp. soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.